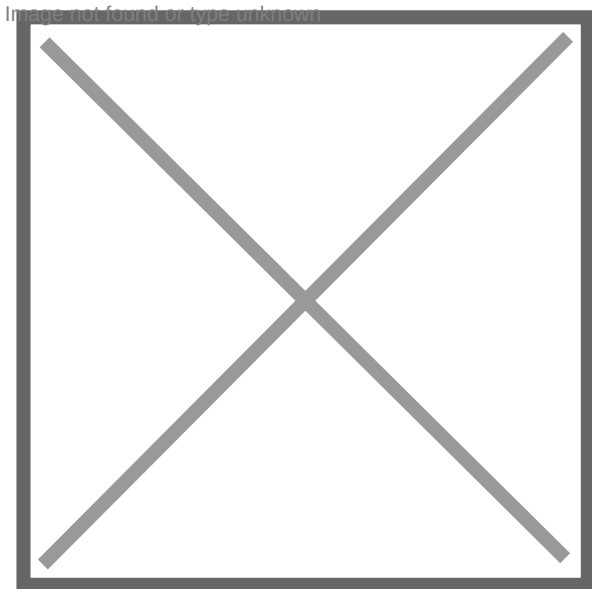




Dépot de bilan d'une entreprise

Par **juniorpataud_old**, le **27/04/2007 à 16:04**

Bjr, je suis un artisan et j'ai 2 entreprises de tuyauterie industrielle. L'une en indépendant depuis six ans et l'autre en SARL depuis un. Je voudrais déposer le bilan de mon entreprise en SARL, faute de travail, depuis deux mois je n'ai plus de travail, j'ai deux employés et la plupart de mes principaux clients ont soit déposé le bilan, soit sont allés faire réparer leurs machines en Allemagne, car moins coûteux. Je voudrais savoir si je peux déposer le bilan de cette entreprise en SARL, (j'ai à peu près 30 000 euros de dettes entre fournisseurs, TVA et URSSAF), sans être inquiet pour mon autre entreprise en indépendant, qui elle marche très bien. Ma femme doit ouvrir un commerce à la fin de l'année, nous sommes mariés sous le régime de la communauté, pourra-t-elle s'installer sans souci et faire un prêt à la banque, sans problème à cause de ce dépôt de bilan dont je suis le gérant.

Par **Jurigaby**, le **28/04/2007 à 01:36**

Bonjour! Pour répondre à votre question, vous avez tout à fait la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dès lors que vous êtes en cessation de paiement, ce qui semble être le cas dans votre espèce.

Quels seront les effets du jugement à l'égard de votre autre entreprise? A priori, il n'y a aucun risque. La procédure collective ne peut être étendue par le tribunal à votre autre entreprise que dans deux hypothèses visées par l'article L.621-2 c.com: La confusion de patrimoine: C'est à dire, si vous faites passer de l'argent d'une entreprise à une autre sans que cela soit justifié, par exemple. Fictivité de la personne morale. En l'espèce, vous ne semblez pas rentrer dans le cadre de ces deux exceptions. En conséquence, la procédure ne pourra pas "toucher" votre autre entreprise.

Concernant les effets de la procédure à l'égard de votre Femme: La encore, il ne devrait pas y avoir de soucis. Les biens

propres de votre femme de même que les biens communs ne devraient pas être touchés par la procédure collective. Vous n'aurez aucune dette à éponger personnellement .Votre femme pourra donc valablement conclure un prêt dans les mêmes conditions qu'elle le ferait aujourd'hui.rnrnrnCordialement.